



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de la République d'Azerbaïdjan au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport de la République d'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

*« Le Conseil de sécurité...*

**2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »**

Dans ses rapports au Comité contre le terrorisme (S/2001/1325, S/2002/1022, S/2003/1085), l'Azerbaïdjan a énoncé les lois et règlements qu'il avait adoptés pour lutter contre le terrorisme.

Les articles 206.2 à 206.4 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan prévoient des sanctions pénales, à savoir une peine privative de liberté de 3 à 12 ans, en cas de violation des règlements douaniers et de contrebande de substances ou de matériel radioactifs ou explosifs, d'armes, de matériel militaire, d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques ou autres, ou de matières ou matériel pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive.

L'article 226 du Code pénal prévoit des sanctions en cas de trafic de matières radioactives et d'acquisition, de stockage, d'utilisation, de vente et de transfert illégal de telles matières. L'article 227 réprime le vol et l'extorsion de matières radioactives.

Selon les articles 228 à 332 et 250 du Code pénal, quiconque acquiert, fabrique, vend, transfère, stocke ou transporte illégalement des armes, des munitions, ou des substances ou engins explosifs, ou fait preuve de négligence à l'égard d'armes, de munitions ou de substances ou engins explosifs, engage sa responsabilité pénale.

Selon le décret présidentiel n° 637, en date du 4 octobre 1997, qui énumère les activités exigeant une autorisation (licence) spéciale, la réparation et l'entretien du matériel militaire, des armes de tous types, des munitions, des appareils militaires et des moyens de défense nécessitent l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère de la défense.

*« Le Conseil de sécurité...*

**3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes**

nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

Le contrôle des matières et du matériel radioactifs est réglementé par toute une série de dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, selon le décret n° 42 du Conseil des ministres, en date du 12 avril 2004, sur l'octroi d'autorisations spéciales, le Comité d'État chargé de contrôler la sécurité dans le secteur industriel et minier exerce, avec les organes chargés de l'application des lois, un contrôle sur l'utilisation, le stockage et la protection des matières et du matériel radioactifs.

Les questions relatives aux opérations faisant intervenir des armes ou des matières radioactives sont régies par le décret présidentiel du 2 septembre 2002 établissant les règles d'octroi des licences nécessaires pour mener certains types d'activités et énumérant ces activités et les organes chargés d'octroyer les licences.

Selon le paragraphe 7.1 du règlement régissant les importations et les exportations azerbaïdjanaises, adopté en vertu du décret présidentiel n° 609 du 24 juin 1997, intitulé « Poursuite de la libéralisation du commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise », c'est au Conseil des ministres qu'incombe la responsabilité exclusive de l'importation et de l'exportation d'armes et de matériel militaire et des pièces détachées nécessaires à leur production, de substances et d'engins explosifs, de moyens pyrotechniques, de matières, techniques, équipements et armements nucléaires et de matières radioactives spéciales non nucléaires, et de sources de rayonnements, y compris les déchets nucléaires.

La procédure de délivrance des licences est la suivante : les demandes de licence d'exportation d'une marchandise quelconque doivent être adressées au Conseil des ministres, qui les transmet pour examen aux ministères et organismes d'État compétents. Ces demandes sont généralement examinées par les Ministères de la défense, de la sécurité nationale, de l'intérieur et de la santé, ainsi que par le Comité d'État chargé de contrôler la sécurité dans le secteur industriel et minier, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, l'Académie des sciences, les instituts de recherche et d'autres organismes d'État. Le Conseil des ministres ne délivre les licences qu'après avoir reçu l'aval de ces organismes.

L'importation d'armes en Azerbaïdjan n'est autorisée que si le destinataire est un organisme d'État habilité à procéder à ce type d'opération. Les entreprises ayant le droit de produire, d'acheter et d'acquérir des armes sont autorisées à en importer uniquement après certification des armes et enregistrement des informations nécessaires. Les armes et munitions importées doivent être estampillées et marquées conformément aux normes en vigueur. Toute arme fabriquée ou importée en Azerbaïdjan doit être certifiée. En l'absence d'accord avec l'État producteur sur la reconnaissance mutuelle des certifications, les armes importées en Azerbaïdjan sont certifiées sur la base de la déclaration du fabricant.

Le Centre national de normalisation et de métrologie délivre des certificats suivant les prescriptions relatives à la certification des armes. Ces certificats autorisent à mener légalement sur le territoire azerbaïdjanais des activités faisant intervenir des armes.

Selon la loi sur les armes réglementaires et civiles et le règlement régissant l'entrée et la sortie des armes réglementaires et civiles, pour passer la frontière douanière avec des armes réglementaires ou civiles ou des munitions, les personnes physiques doivent obtenir l'autorisation des organes compétents. Le Conseil des ministres et le Ministère de l'intérieur examinent soigneusement chaque demande avant de donner leur aval.

Le Comité des douanes et le Service des frontières appliquent toute une série de mesures pour lutter contre le trafic des armes de destruction massive et éviter la prolifération des armes nucléaires.

Le *Milli Medjlis* (Parlement) examine actuellement un projet de loi sur le contrôle des exportations. À peu près au moment de la présentation du présent rapport, le projet a été adopté en troisième lecture.

*« Le Conseil de sécurité... »*

**6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes; »**

L'Azerbaïdjan ne produit, ne stocke, n'importe et n'exporte pas d'armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques ou d'autres armes de destruction massive.

Toutes les armes doivent être enregistrées (voir plus haut).

*« Le Conseil de sécurité... »*

**8. Demande à tous les États :**

a) **De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

b) **D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

c) **De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

d) **D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »**

Dans le domaine de la maîtrise des armes de destruction massive, l'Azerbaïdjan est partie aux instruments internationaux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (loi azerbaïdjanaise n° 254 du 4 août 1992);
- Accord conclu le 6 novembre 1998 à Vienne entre la République azerbaïdjanaise et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'adoption de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et Protocoles additionnels (loi azerbaïdjanaise n° 629-10 du 23 mars 1999);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1992 (loi n° 735-10 du 9 novembre 1999);
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (loi azerbaïdjanaise n° 551-10 du 1<sup>er</sup> décembre 1998);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (loi azerbaïdjanaise n° 532-11 du 5 décembre 2003).

On notera aussi les actes nationaux suivants :

- L'arrêt gouvernemental du 30 décembre 1997 sur la sécurité radiologique de la population;
- Le décret du Conseil des ministres, en date du 11 juillet 1997, sur les mesures visant à renforcer le contrôle dans le domaine de la sécurité radiologique sur le territoire de l'Azerbaïdjan;

- Le décret du Conseil des ministres, en date du 10 mars 1998, réglementant les licences relatives aux substances et engins explosifs, aux sources de rayonnements ionisants et à leur utilisation et stockage dans l'industrie.

L'Azerbaïdjan coopère étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et a conclu avec elle, à l'issue de négociations, un accord sur l'exécution, dans le cadre du programme de coopération technique de 2003-2004, des quatre projets suivants :

1. Projet sur les questions relatives à la lutte contre le trafic de matières nucléaires;
2. Projet de perfectionnement des méthodes de radiothérapie du cancer;
3. Projet sur les questions de contrôle des rayonnements ionisants;
4. Projet de raccordement de l'Azerbaïdjan au réseau d'information sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Du 26 au 30 novembre 2002, dans le cadre d'un projet de formation sur la protection physique des matières nucléaires, les premiers stages de formation nationaux ont été organisés, avec le soutien et la participation de l'AIEA, sur le thème de la lutte contre le trafic de matières nucléaires et radioactives.

Dans le cadre de la coopération avec l'AIEA, des postes douaniers d'Astar et de Bakou sont en train d'être dotés de matériel moderne. L'Azerbaïdjan a aussi reçu des instruments de contrôle des rayonnements ionisants.

Le séminaire sur l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le développement des capacités nationales dans ce domaine, organisé à Bakou, du 4 au 6 juin 2002, avec la participation de représentants de divers organes de l'État (Conseil des ministres, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la sécurité nationale, Ministère de la défense, Ministère des communications, Ministère de la justice et Académie des sciences) est un pas important dans le renforcement des relations avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Du 25 au 27 mars 2003, un séminaire international à l'intention des pays d'Asie centrale et du Caucase a été organisé à Bakou avec le soutien de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le but était de faciliter le processus de ratification du Traité par les parlements des pays signataires et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur impose le Traité.

*« Le Conseil de sécurité... »*

**9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; »**

L'Azerbaïdjan est favorable à la maîtrise des armements et au désarmement, qui sont indispensables au renforcement à long terme du régime de sécurité internationale. Il est également partisan d'une interdiction générale et complète des armes de destruction massive.

Bien qu'il n'y ait sur son territoire ni armes, ni installations, ni substances nucléaires, l'Azerbaïdjan accorde beaucoup d'importance à la coopération avec les organisations et structures internationales compétentes. Certains pays du sud du Caucase ayant accès à des technologies nucléaires, le risque de prolifération exige un contrôle constant de la situation.

L'Azerbaïdjan accorde la plus grande importance au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Comme on l'a vu plus haut, il a ratifié le Traité et a, en 1995, activement soutenu sa prorogation pour une durée indéfinie. Souhaitant être activement associé au régime général de sécurité nucléaire et partageant les préoccupations de la communauté internationale, il a été un des premiers pays à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et ne fait que redoubler d'activités dans ce domaine.

*« Le Conseil de sécurité... »*

**10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes; »**

L'Azerbaïdjan, considérant l'interdiction complète des armes nucléaires comme l'objectif ultime du désarmement nucléaire, est partisan d'une réduction des arsenaux nucléaires et d'efforts visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que des technologies nucléaires. Sachant qu'il est situé dans une région instable, l'Azerbaïdjan prend les mesures qui s'imposent, notamment aux fins de la mise en place du cadre législatif nécessaire pour empêcher que son territoire ne serve à la prolifération des composantes et vecteurs d'armes de destruction massive ou des technologies et matières nucléaires.

Dans le domaine des rayonnements ionisants, la République d'Azerbaïdjan mène actuellement des travaux de rénovation et d'amélioration de son infrastructure et de mise en conformité de sa législation nationale avec les normes internationales.

Un des objectifs de la stratégie à long terme de l'Azerbaïdjan dans le domaine de la sécurité nucléaire est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le sud du Caucase. Considérant le sud du Caucase comme une zone particulièrement sensible sur le plan de la sécurité nucléaire, l'Azerbaïdjan a, à une conférence tenue à Tachkent, en septembre 1997, sur le thème « Asie centrale, zone exempte d'armes nucléaires », présenté un projet de création d'une telle zone dans la région. La concrétisation de ce projet contribuerait de façon non négligeable au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

Force est malheureusement de constater que le conflit qui l'oppose depuis plus de 13 ans à son voisin, l'Arménie, pose un sérieux problème à l'Azerbaïdjan sur le plan de la maîtrise des armes de destruction massive et de leurs composantes. À cause de ce conflit, une partie importante du territoire de l'Azerbaïdjan se trouve sous occupation. Les territoires occupés sont utilisés pour des activités économiques illégales et pour le trafic de drogues et d'armes. Ce sont précisément les conflits régionaux non réglés et le fait que des territoires échappent au contrôle des autorités centrales qui favorisent le terrorisme et le trafic d'armes et de drogue. Le règlement des conflits, sur la base du strict respect des principes et normes du droit international, en particulier le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, ramènera l'état de droit dans ces zones d'instabilité, ce qui permettra une mise en œuvre efficace du régime de non-prolifération.